

# CONSEIL CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU NUCLÉAIRE

## CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

### Article I Nom

L'organisation sera connue sous le nom du Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, également appelée ci-après le CCTN.

### Article II Mission et Objectifs

Promouvoir l'industrie nucléaire canadienne auprès des travailleurs canadiens par le biais d'informations concrètes , parmi lesquelles :

- 1 Le caractère sécuritaire du nucléaire, sa compatibilité avec la protection de l'environnement, et sa rentabilité financière.
- 2 Les emplois de haut niveau générés par l'industrie nucléaire.
- 3 L'importance de l'industrie nucléaire dans la compétitivité industrielle canadienne.
- 4 L'approfondissement de l'expertise canadienne dans les domaines scientifique, de l'ingénierie et des métiers qualifiés apporté par l'industrie nucléaire.
- 5 La meilleure ressource disponible en l'absence d'autres sources d'énergie renouvelables.

Pour remplir notre mission, nous allons entreprendre les actions suivantes :

1. Construire l'image sociétale et politique de l'industrie nucléaire et à son développement.
2. Créer une base de données pour présenter des renseignements plus factuelles appuyés par le lobby et les informations pro-nucléaires.
3. Centrer les activités lobbyistes des travailleurs de l'industrie nucléaire canadienne pour l'efficacité maximum sur les décideurs.
4. Renforcer le rôle de partenaires des travailleurs du nucléaire dans leur industrie.
5. Appuyer une politique énergétique équilibrée dans chaque province.

### Article III Adhésion et Cotisation

#### Section 1 Critères d'admissibilité

Les organisations syndicales et les associations de travailleurs dont les membres sont salariés de l'industrie nucléaire canadienne seront également admissibles. L'admissibilité sera examinée et approuvée par le CCTN sous réserve de ratifications lors de l'assemblée.

#### Section 2 Les Conseils du travail

Les Conseils du travail du CTC qui ont des bureaux près d'une installation nucléaire syndiquée sont admissibles au CCTN. Les demandes d'admissibilité seront approuvées par l'exécutif du CCTN. La cotisation pour être membre d'un Conseil du travail s'élève à cent dollars par an (100,00 \$). Les Conseils du travail sont autorisés donner leur avis sur le fonctionnement du CCTN, mais n'ont pas de pouvoir exécutif. Les délégués du Conseil du travail ne pourront pas tenir des postes exécutifs au CCTN.

### Section 3 Cotisation

La cotisation, payable au 1er janvier de chaque année, s'élèvera à cinq (5,00 \$) par membre, jusqu'à hauteur de dix mille (10 000 \$) par organisation membre.

### Article I V La direction

#### Section 1 La direction

Le conseil sera constitué du président, du vice président, du secrétaire-trésorier et pourra comprendre jusqu'à dix membres au conseil de direction. Aucun membre ne peut simultanément occuper plusieurs des postes mentionnés.

#### Section 2 Réunions

Les membres du conseil de direction tiendront un conseil d'administration au moins deux fois par an.

#### Section 3 Nomination à la direction

Les membres de la direction sont élus pour une période de deux ans. Les élections se tiennent dans l'ordre suivant : élection du président, du vice président, du secrétaire-trésorier et des membres du conseil de direction. Chaque candidat doit être nommé et appuyé, et doit accepter sa nomination. Les élections se feront par vote à bulletin secret. Les organisations membres pourront y faire participer le nombre de délégués votants spécifié au début de l'assemblée. Les délégués votants doivent être présents lors de l'élection afin de recevoir un bulletin. En cas d'égalité, le président sortant tranchera en donnant sa voix.

Les membres élus aux postes exécutifs du CCTN doivent recevoir l'approbation de leur syndicat local. Ce syndicat pourra changer de membre exécutif au cours de son mandat mais devra alors faire parvenir un avis écrit au président.

#### Section 4 Postes vacants

Si un membre décide de quitter son emploi, les membres restants éliront son remplaçant par vote majoritaire. Le conseil de direction a le droit de renvoyer tout membre qui s'absente de deux réunions consécutives sans motif valable.

#### **Section 5 Membre Junior**

**Un poste de cadre sera réservé pour un membre junior (moins de 35 ans). Pour occuper un tel poste à la CCTN, ce dit membre junior devra être un membre du syndicat en règle, et il sera élu conformément à l'Article IV Section 3.**

### Article V Responsabilités des membres

#### Section 1 Responsabilités du président

Le président présidera chaque réunion du conseil, en assurera le bon déroulement et tranchera toutes les questions à l'ordre du jour, après consultation du conseil. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des votes.

Le président doit s'assurer du respect des dispositions indiquées dans les statuts et règlements et dans les politiques du conseil, nommer tous les comités nécessaires et y assister en tant que membre nommé d'office. Le président devra accomplir ces obligations à la demande du conseil.

## Section 2 Responsabilités du vice président

Le vice président devra assister le président dans l'accomplissement de ses obligations et le remplacer en cas d'absence. Si le président quitte son poste avant la fin de son mandat, le vice président agira à titre de président jusqu'à la fin dudit mandat.

## Section 3 Responsabilités du secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier doit :

- 1 Transcrire et conserver le registre des procès-verbaux des réunions du conseil.
- 2 Mettre à jour le grand livre des fonds du CCTN.
- 3 Envoyer, recevoir et archiver l'ensemble de la correspondance.
- 4 Recevoir l'argent collecté pour le conseil et le déposer dans une institution financière désignée par le conseil.

Tous les chèques et les sommes d'argent versées par le secrétaire-trésorier doivent être préalablement approuvés par le président ou le vice-président. Le président et le secrétaire-trésorier devront établir le budget annuel, qui sera approuvé par la direction au cours de la réunion suivant l'assemblée annuelle. Des états financiers seront remis pour approbation lors de l'assemblée annuelle.

Tout paiement effectué à partir des fonds du conseil devra être préalablement autorisé par le secrétaire-trésorier et le président ou le vice-président.

## Section 4 Responsabilités des membres de la direction

Assister le président et le vice-président dans leurs fonctions.

### Article VI Remboursement des dépenses

Toutes les dépenses dûment approuvées encourues par les membres du conseil seront immédiatement remboursées.

### Article VII Assemblée

#### Section 1 Notification

Les membres de la direction doivent aviser par courrier l'ensemble des organisations membres à jour de la date, du lieu et de l'heure de la tenue de l'élection, et ce au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

#### Section 2 Calendrier

Les assemblées régulières doivent se tenir chaque année à l'automne, à l'endroit et à l'heure fixés par les membres de la direction.

### Section 3 Vote

Seules les organisations à jour dans leur cotisation à l'ouverture de l'assemblée pourront détenir des voix, voter et avoir des membres nommés en poste. Lors de l'assemblée, toutes les décisions seront prises à la majorité par simple vote à main levée des délégués. Tous les points soulevés entre les assemblées seront gérés par la direction et seront à l'ordre du jour lors de l'assemblée régulière suivante. Un quorum doit être constitué de vingt délégués. N.B : chaque délégué ne détiendra qu'une seule voix. Le président tranchera en donnant sa voix en cas d'égalité.

### Section 4 Détermination du nombre de délégués votants

Le nombre de délégués votants attribués à chaque organisation membre est défini de la façon suivante :

#### Détermination du nombre de délégués votants

<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre de délégués</u>
De 1 à 100 membres	Un délégué
De 101 à 300 membres	Deux délégués
De 301 à 600 membres	Trois délégués
De 601 à 1000 membres	Quatre délégués
De 1001 à 2000 membres	Cinq délégués

\* Une voix sera attribuée à chaque délégué

### Section 5 Résolutions et amendements des statuts

Les organisations membres et la direction devront soumettre toute résolution ou amendement des statuts par écrit pour délibération lors de l'assemblée. Ces résolutions doivent être soumises au moins 30 jours à l'avance au secrétaire-trésorier.

### Section 6 Points soulevés entre les assemblées

Tous les points soulevés entre les assemblées seront gérés par la direction et seront à l'ordre du jour lors de l'assemblée régulière suivante.

### Article VIII Modifications

Conformément à l'article VII, Section 5, les présents statuts et règlements peuvent être modifiés par une majorité de vote des délégués votants lors de l'assemblée.

Date de dernière révision :  
Fev 2009